

CONDITIONS DE GARANTIE AUTOMATISME

Madame, Monsieur !

Nous vous remercions pour votre confiance et pour l'achat des produits de marque KRISPOL. Nous faisons tout notre possible pour que nos produits soient conformes aux plus hauts standards. Si malgré ces efforts vous avez des objections merci de procéder suivant les conditions de garantie présentées ci-dessous.

Afin d'optimiser notre offre nous vous invitons à partager vos observations concernant l'offre de KRISPOL. Pour cela nous mettons à votre disposition un courriel spécial : produkty@krispol.pl. Nous attendons vos suggestions et observations.

I. DÉFINITIONS

Les notions utilisées dans les Conditions de Garantie concernant les Produits de marque KRISPOL pour la Maison ont la signification suivante :

1. **KRISPOL** – la société à responsabilité limitée avec le siège à Września, inscrite au Registre des Entreprises du Registre National Judiciaire sous le numéro 0000159144.
2. **Utilisateur** – l'acquéreur final de produits de KRISPOL.
3. **Vendeur** – l'entreprise nationale ou étrangère qui vend les produits proposés par KRISPOL dans le cadre de son activité économique et qui collabore directement avec KRISPOL.
4. **Produits** – Automatismes pour les portes, les grillages et les volets roulants achetés à KRISPOL.
5. **Notice** – le document accompagnant le produit de KRISPOL et contenant les instructions de bonne utilisation, un Certificat de Garantie et un carnet d'entretien.
6. **Certificat de Garantie** – le document qui, accompagné d'un justificatif d'achat émis par le Vendeur, donne le droit d'obtenir et de bénéficier de la garantie du fabricant couvrant le produit acheté à KRISPOL.

II. DURÉE ET OBJET DE LA GARANTIE

1. KRISPOL 1. Krispol accorde une garantie du fabricant pour le bon fonctionnement des produits de KRISPOL pour une durée de 2 ans à compter de la date de vente du produit figurant sur le justificatif d'achat (facture ou reçu) cependant pour une durée maximum de 2,5 (deux et demi) ans à compter de la date de fabrication figurant sur la plaque signalétique apposée sur le produit de KRISPOL.
2. Gwarancja L'Acquéreur a la possibilité de prolonger la durée de la garantie jusqu'à 5 ans à condition de soumettre le Produit de KRISPOL au contrôle technique au cours de la deuxième années et années suivantes. Lorsque le produit effectue plus de cinq cycles par jour (un cycle comprend une ouverture et une fermeture d'une porte de garage/d'un volet roulant) la fréquence doit être proportionnellement plus importante.
3. La garantie ne concerne pas les automatismes. Ils peuvent être couverts d'une garantie séparée du fabricant.

III. OBLIGATIONS DE L'UTILISATEUR

1. Dans le cas où un produit effectue plus que cinq cycles par jour (un cycle étant entendu comme ouverture et fermeture d'une porte de garage/d'un volet roulant) l'utilisateur est tenu de soumettre l'automatisme acheté à Krispol à un contrôle technique au moins tous les 6 mois.
2. Le contrôle technique comprend une inspection détaillée du produit et ses résultats doivent être inscrits dans le carnet d'entretien faisant partie de la Notice d'emploi, le tout doit être confirmé par l'apposition du cachet et de la signature du contrôleur.
3. Tous les frais liés au contrôle technique et les frais découlant de l'exploitation normale du produit de KRISPOL sont à la charge entière de l'utilisateur. Le Vendeur est tenu d'émettre à chaque fois une facture pour les services fournis.

IV. ZDÉCLARATION ET RÉALISATION DE LA GARANTIE

1. La garantie est réalisée par l'intermédiaire du Vendeur qui a vendu le produit de KRISPOL à l'utilisateur.
2. Tous les défauts détectés pendant la durée de la garantie et couverts de garantie doivent être déclarés par écrit au Vendeur au plus tard dans un délai de 7 jours à compter de leur détection, le Vendeur transmet ensuite cette déclaration de garantie à KRISPOL et agit comme un intermédiaire dans cette procédure.
3. La déclaration de garantie est valable uniquement avec un justificatif d'achat, une facture pour les contrôles techniques, un certificat de garantie dûment rempli et un carnet d'entretien faisant partie de la Notice.
4. L'utilisateur est tenu de permettre au Vendeur de collecter les données nécessaires pour le traitement de la réclamation sous garantie et d'assurer un accès au produit couvert de garantie.

5. En cas de réponse positive à la déclaration de garantie de la part de KRISPOL l'Acquéreur a le droit à une élimination du défaut sous garantie à titre gratuit dans un délai convenu (au maximum 30 jours ouvrés), à savoir :
 - a. soit à la réparation du produit acheté à KRISPOL,
 - b. soit au remplacement du produit de KRISPOL par un produit libre de tout défaut si l'élimination du défaut est impossible.
6. Les conditions et la façon du traitement de la réclamation sous garantie sont déterminées par KRISPOL. Les composants du produit de KRISPOL remplacés pendant la réparation sous garantie deviennent propriété de KRISPOL.
7. Lorsque la déclaration de garantie est prise en compte la durée de la garantie est prolongée du temps pendant lequel l'Acquéreur ne pouvait pas utiliser le produit de KRISPOL dès le moment de déclaration jusqu'à la remise en état du produit acheté à KRISPOL.
8. La garantie couvrant les composants remplacés et réparés, si la réparation était importante, commence à courir à nouveau.
9. Les informations sur les écarts qualitatifs de la surface acceptables et sur les critères de leur évaluation sont présentées dans la norme d'usine de KRISPOL.

V. EXCLUSIONS ET RÉSERVES

1. L'obligation de services sous garantie couvre uniquement les produits de KRISPOL et posés sur le territoire de la République de Pologne.
2. L'obligation de services sous garantie couvre uniquement les produits de KRISPOL posés sur le territoire situé au nord du 44° parallèle N, sous réserve du point 1.
3. La pose des produits de KRISPOL et les contrôles techniques doivent être effectués par des équipes de monteurs agréées par KRISPOL, compétentes et dûment formées. Une liste de Vendeurs (Partenaires) qui collaborent avec KRISPOL est disponible sur le site www.krispol.pl.
4. La garantie n'est pas applicable en cas de :
 - a. choix du produit de KRISPOL mal adapté aux conditions d'emploi ou de pose,
 - b. modification de la structure du produit,
 - c. suppression du marquage de Krispol et de plaques signalétiques,
 - d. mauvaise pose ou réparation et leurs conséquences ; mauvais transport,
 - e. utilisation des pièces de rechange non originales,
 - f. pose du produit de KRISPOL dans la distance inférieure à 500 m du bord de la mer,
 - g. présence sur les pièces zinqués du dépôt composé surtout d'oxyde ou d'hydroxyde de zinc étant conséquence du stockage ou utilisation du produit dans des locaux à humidité prolongée,
 - h. usure naturelle due à sa fonction ou aux propriétés de matériau, p.ex. les fusibles, piles, joints, ressorts, rouleaux, cordes, cordes en acier, les surfaces laquées, les crochets de portes de garage enroulables ou de volets roulants, ampoules, batteries, etc.,
 - i. détériorations à caractère mécanique dues entre autres à des chocs, chutes, casses pendant la pose ou pendant l'utilisation,
 - j. effets de mauvaise pose ou mauvaise exploitation du produit de KRISPOL,
 - k. détériorations thermiques des vitres et défauts naturels du verre décollant des normes d'usine du fabricant de vitres,
 - l. détériorations dues aux conditions naturelles extrêmes, au contact avec un environnement agressif ou à l'action des agents extérieurs tels que les sels, les lessives ou les acides,
 - m. détériorations dues au mauvais entretien du produit de KRISPOL et au non-respect de la Notice d'emploi,
 - n. exposition du produit à des températures inférieures à -25°C et supérieures à +55°C,
 - o. troubles de fonctionnement de l'appareil de commande dus à un fort champ électromagnétique créé par d'autres appareils,
 - p. non-maintien de la propreté du produit de KRISPOL.
5. Les droits découlant de la garantie ne couvrent pas le droit de l'Utilisateur de réclamer les gains perdus suite à la panne du produit de KRISPOL.
6. La garantie ne couvre pas la responsabilité du fabricant de tout dommage causé à l'Utilisateur, ses pertes commerciales et autres pertes indirectes ou secondaires étant conséquences du défaut du produit.
7. Les frais subis par KRISPOL suite au traitement de la réclamation sous garantie ne peuvent pas dépasser la valeur du produit. Dans le cas contraire KRISPOL a le droit de refuser le traitement d'une telle réclamation.

Września, le 16.03.2021